



AdBlue®4you

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
Conformément à la réglementation (CE) N° 2015/830
AdBlue® - agent AUS 32 de réduction des NOx destiné aux moteurs
diesel et respectant les exigences de la norme ISO 22241.

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identifiant du produit

Identifiant du produit : Solution aqueuse d'urée, AUS 32

Numéro d'enregistrement REACH : **01-2119463277-33-0018**

Marque déposée : AdBlue®

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées : Le produit est un agent de réduction des gaz NOx utilisé pour la réduction catalytique sélective (SCR) dans des véhicules à moteur diesel. Additif pour réduire les émissions de NOx dans les gaz d'échappement des moteurs diesel.

Utilisations non identifiées : Aucune n'est connue.

1.3. Détails du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur : GreenChem Holding BV
Gravinnen van Nassauboulevard 95
4811 BN BREDA - Pays-Bas
Tél. +31 (0)76 – 581 27 27
E-mail : info@greenchem-adblue.com

1.4. Numéros de téléphone d'urgence

Centre national néerlandais d'informations toxicologiques : +33 (0) 1 45 42 59 59

Numéro d'urgence national : 112 (service ouvert 24 h/24) – uniquement dans les pays de l'UE.

Représentation locale : GreenChem France S.A.S
173 bis, Rue de Charenton
75012 Paris - France
Tél. +33 (0) 155 78 22 06
Fax +33 (0) 155 78 20 92



SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

La substance n'est pas classée comme dangereuse selon le règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Identification des risques : Aucun

2.2. Éléments d'étiquetage : Aucun

2.3. Autres dangers : Pas d'informations disponibles

SECTION 3 : Composition / informations sur les ingrédients

3.1. Substances

Classification :						
	CAS :	CE :	Catégorie :	Phrases de danger H :	Pictogramme :	Teneur (%)
<i>Urée</i>						
	57-13-6	200-315-5	--	--	--	32,5

Nom et numéro d'enregistrement REACH : Solution aqueuse d'urée (32,5 %) 01-2119463277-33-0018

3.2. Mélanges

La substance n'est pas un mélange de plusieurs substances.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Généralités : Déplacer la victime vers une zone sûre. Si elle est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité et consulter un médecin. Aucune initiative ne doit être prise si elle implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Les personnes qui prennent des initiatives doivent être certifiées et formées.



- Contact avec les yeux : Les rincer abondamment à l'eau pendant au moins 10 minutes. Consulter un médecin.
- Contact avec la peau : Laver la peau contaminée au savon et à l'eau chaude. Retirer les vêtements et les chaussures contaminés. Si une irritation persiste, consulter un médecin.
- Inhalation : Quitter la zone d'exposition. Dans les cas graves, ou si la récupération n'est pas rapide ou complète, consulter un médecin.
- Ingestion : Rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir. Si le patient est conscient, lui donner de l'eau à boire. Si le patient ne se sent pas bien, consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- : Pas d'informations disponibles.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- : Instructions pour le personnel médical : traiter selon les symptômes. Des essais cliniques et des observations médicales d'effets différés ne sont pas disponibles. Des anticorps et des contre-indications ne sont pas connus.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

La solution d'urée n'a pas de propriétés inflammables.

- Moyens d'extinction appropriés : Sélectionner les moyens d'extinction en fonction du feu environnant.
- Moyens d'extinction inappropriés : Matériel combustible et moyens d'extinction qui ne peuvent pas être utilisés en lien avec le feu environnant.

- 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange : Lorsque de l'AdBlue est stocké dans un réservoir GreenChem et qu'un incendie ou une chaleur extrême menace ce dernier, la pression va augmenter et le récipient peut éclater. Isoler rapidement les lieux en éloignant toute personne à proximité de l'incident si un incendie s'est déclaré. Aucune initiative ne doit être prise si elle



- Produits de combustion dangereux : implique un risque individuel ou en l'absence de formation appropriée. Toujours suivre les instructions des plans d'urgence applicables.
- 5.3. Conseils aux pompiers : Les produits de combustion peuvent comprendre les matériaux suivants : oxydes de carbone, oxydes d'azote et ammoniac.
- 5.3. Conseils aux pompiers : Des substances irritantes peuvent être émises au moment d'une combustion thermique et des appareils respiratoires isolants seront donc nécessaires.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence : Porter des vêtements de protection adéquats. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements.
La contamination n'augmente pas. Rincer les résidus vers les égouts et le système de drainage menant à une usine de traitement des eaux usées d'une façon contrôlée.
- 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement : Éviter que de grandes quantités entrent en contact avec le sol, les cours d'eau et les égouts. Signaler la contamination. Garder les animaux éloignés de toute zone où de grandes quantités ont été répandues. Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement.
- 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage : Le produit répandu doit être ramassé et placé dans un récipient homologué pour une mise au rebut ultérieure.
Rincer éventuellement abondamment à l'eau la zone contaminée. Si nécessaire, la terre contaminée doit être évacuée. Évacuer les déchets en respectant les indications de la section 13.
- 6.4. Référence à d'autres sections : Pour plus d'informations sur les équipements de protection, voir la section 8. Pour plus d'informations sur la mise au rebut des déchets, voir la section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

La manipulation et le stockage doivent uniquement se faire en respectant les exigences de la norme ISO 22241-3.



- 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Garantir une ventilation locale suffisante lors de la manipulation.
Éviter tout contact du produit avec les yeux, la peau et les vêtements en portant des vêtements offrant une protection personnelle adéquate.
Éviter d'inhaler les vapeurs ou le brouillard.
S'assurer que des installations pouvant servir à laver les yeux se trouvent à proximité de l'environnement de travail.
- 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités : Stocker au frais et au sec.
Transport dans des wagons-citernes isolés, des réservoirs en plastique (GRV) ou des tonneaux et bidons en HDPE sur palette.
Les matériaux qui conviennent pour ces réservoirs sont des aciers alliés, différents plastiques, ainsi que des réservoirs métalliques à revêtement plastique. L'acier ordinaire au carbone, le cuivre, l'aluminium, les alliages contenant du cuivre et de l'aluminium, les aciers galvanisés ne doivent pas être utilisés.
- 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) : Une utilisation particulière est indiquée dans les instructions d'usage sur l'étiquette de l'emballage du produit ou dans la documentation du produit.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Les valeurs limites d'exposition conformément à la Directive 200/39/CE, telle que modifiée, ne sont pas spécifiées.

Les valeurs limites des indicateurs d'essai biologiques à une exposition ne sont pas spécifiées dans la Directive 98/24/CE, telle que modifiée.

Valeurs DNEL

: Travailleurs - Danger par inhalation
Exposition à long terme et exposition aiguë/à court terme.
DNEL : 292 mg/m³

Travailleurs - Danger par contact avec la peau
Exposition à long terme et exposition aiguë/à court terme.
DNEL : 580 mg/kg poids corporel/jour

Population générale - Danger par inhalation
Exposition à long terme et exposition aiguë/à court terme.



court terme.

DNEL : 125 mg/m³

Population générale - Danger par contact avec la peau

Exposition à long terme et exposition aiguë/à court terme.

DNEL : 580 mg/kg poids corporel/jour

Population générale - Danger par contact oral

Exposition à long terme et exposition aiguë/à court terme.

DNEL : 42 mg/kg poids corporel/jour

Valeurs PNEC

: Danger pour les organismes aquatiques

Eau douce

PNEC eau (eau douce)

0,047 mg/L

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Fournir une ventilation suffisante.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, comme un équipement de protection individuel :

La Directive EU 89/656/CEE et la Directive UE 89/686/CEE présentent tous les équipements de protection individuelle utilisés.

Protection des yeux/du visage

: Lunettes de protection (EN 166)

Protection de la peau

: Porter des vêtements (EN 340) et des chaussures de protection adéquats. Se laver abondamment les mains, les avant-bras et le visage après avoir manipulé des produits chimiques, avant de manger, de fumer et d'aller aux toilettes ainsi qu'à la fin de toute période de travail.

Protection des mains

: Utiliser des gants de protection adéquats. Pour sélectionner le matériau de fabrication des gants adéquat, consulter le fournisseur des gants. (EN 374)

Autre

: Porter des vêtements et des chaussures de protection adéquats.

Protection respiratoire

: Porter un appareil respiratoire approprié lorsque



la ventilation n'est pas adéquate. Le choix de l'appareil de protection respiratoire doit être fondé sur les niveaux d'expositions connus ou prévus, les dangers du produit et les limites d'utilisation sans danger de l'appareil respiratoire sélectionné.

Recommandé : filtre de vapeurs organiques (type A), filtre à ammoniac (type K)

Risques thermiques

: L'information n'est pas disponible.

8.2.3 Contrôles de l'exposition environnementale

: Il importe de tester les émissions provenant des systèmes d'aération et du matériel de fabrication pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement. Voir la directive 80/68/CEE et la directive 96/62/CEE sur l'air.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Aspect	: Liquide clair
Granulométrie	: Pas pertinent
État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore
Odeur	: Légère odeur d'ammoniaque possible
Seuil olfactif	: Pas d'informations disponibles

Données de sécurité

Valeur du pH	: max. 10 (valeur d'une solution d'eau à 10 %)
Viscosité, dynamique	: ±1,4 mPa.s à 25 °C
Densité relative	: 1 087-1 093 kg/m ³ (20 °C/ 68 °F)
Point de fusion	: -11,5 °C (11,3 °F)
Point d'ébullition	: 103 °C (217,4 °F)
	100 °C : température de décomposition
Solubilité dans l'eau	: Facilement miscible

9.2. Autres informations :

Poids moléculaire	: 60,06 kg/kmol
Conductivité thermique (à 25 °C)	: environ 0,570 W/m.K
Chaleur spécifique (à 25 °C)	: environ 3,40 kJ/kg.K



Tension de surface (à 20 °C)	: min. 65 mN/m
Indice de réfraction à 20 °C	: 1,3814 – 1,3843
Point de cristallisation	: -11,5 °C

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité	: Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir Section 7 Manipulation et stockage).
10.2. Stabilité chimique	: Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir Section 7 Manipulation et stockage).
10.3. Possibilité de réactions dangereuses	: Décomposition du produit quand il est chauffé. Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune décomposition dangereuse ne devrait se produire.
10.4. Conditions à éviter	: La chaleur entraîne une décomposition thermique et la formation de gaz.
10.5. Matières incompatibles	: Inconnues
10.6. Produits de décomposition dangereux	: NO _x , NH ₃ , CO ₂ Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucune décomposition dangereuse ne devrait se produire.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	: Orale (rat) DL ₅₀ >2000 mg/kg Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.
Corrosion/irritation cutanée	: Irritation cutanée (lapin) : irritation à court terme - pas nocif. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.
Irritation/lésion grave des yeux	: Irritation des yeux (lapin) : Légèrement nocif. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Un contact répété et de longue durée avec la peau peut causer une sensibilisation. Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.
Mutagénicité sur cellules germinales	: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.
Cancérogénicité	: Sur la base des données disponibles, les critères



Toxicité pour la reproduction	: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.
Danger par aspiration	: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité	: Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement.
12.2. Persistance et dégradabilité	: Biodégradabilité significative dans l'eau et le sol.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	: Faible potentiel de bioaccumulation.
12.4. Mobilité dans le sol	: Pas d'informations disponibles
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB	: Sur la base des évaluations PBT et vPvB, la substance n'est pas une substance PBT / vPvB.
12.6. Autres effets néfastes	: Pas d'informations disponibles

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets	: En fonction du degré et du caractère de la contamination, utiliser à des fins agricoles ou mettre au rebut sous le contrôle des contractants agréés de mise au rebut des déchets. Les récipients vides endommagés en cours d'utilisation doivent être stockés aux endroits indiqués et mis au rebut dans une usine d'incinération des déchets solides. Dans l'état présent des connaissances du fournisseur, ce produit n'est pas considéré comme un déchet dangereux, d'après la définition de la directive UE 91/689/CEE.
--	--

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Le produit n'est pas classé, c'est-à-dire qu'il n'est pas considéré comme un matériau dangereux selon le Livre orange de l'ONU et les codes internationaux de transport, par ex. RID (chemin de fer), ADR (transport routier) et IMDG (transport maritime).

14.1. Numéro ONU	: Pas soumis aux dispositions.
14.2. Nom d'expédition de l'ONU	: Pas soumis aux dispositions.
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	: Pas soumis aux dispositions.



- 14.4. Groupe d'emballage : Pas soumis aux dispositions.
- 14.5. Dangers pour l'environnement : L'AdBlue n'est pas classé comme une substance dangereuse pour l'environnement d'après le code ADR/RID/IMDG.
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Transport dans des camions-citernes isolés ou des réservoirs en plastique sur palette (GRV). Les matériaux qui conviennent pour ces réservoirs sont des aciers alliés, différents plastiques, ainsi que des réservoirs métalliques à revêtement plastique. Le cuivre et l'aluminium et les aciers galvanisés ne doivent pas être utilisés.
- 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au code IBC : Inconnu

SECTION 15 : Informations réglementaires

- 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
- : Correctif apporté au règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
- Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) N° 1907/2006.
- Règlement (UE) N° 453/2010 du 20 mai 2010 modifiant le règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Décret N° 355/2006 Rec. du Gouvernement de la République slovaque sur la protection sanitaire des employés contre les risques professionnels liés à l'exposition à des facteurs chimiques et ses amendements ;
- Règlements CLP : D'après le règlement (CE) N° 1272/2008 du



15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) N° 1907/2006.
: L'évaluation de la sécurité chimique a été effectuée.

SECTION 16 : Autres informations

16.1. Sources d'information utilisées

: Informations disponibles auprès de la société Duslo, de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et tirées de la norme ISO 22241, parties 1 à 5.

16.2. Instructions pour la formation

: Des instructions sur le travail avec le produit seront reprises dans le système pédagogique sur la sécurité au travail (formation initiale, formation sur le lieu de travail, formation continue) en fonction des conditions concrètes sur le lieu de travail.

16.3. Liste des phrases H pertinentes

: Phrase H : Aucune

16.4. Modification apportée lors de la révision

: --

16.5. Autres informations

: Légende des abréviations et acronymes

- CAS – Service des résumés analytiques de chimie
- CE – Numéro d'un produit chimique dans les inventaires EINECS, ELINCS et NLP de la communauté européenne
- PBT – Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques.
- vPvB – Substances très persistantes et très bioaccumulables.
- LD₅₀ – Dose létale, pour 50 % de la population testée
- LC₅₀ – Concentration létale, pour 50 % de la population testée
- CE₅₀ – Concentration maximale efficace médiane
- CI₅₀ – Concentration inhibitrice maximale médiane
- SVHC – Substances extrêmement préoccupantes
- DNEL – Niveau dérivé sans effet



Historique

Date de publication : 01-01-2017

Date précédente : 31-10-2016

Version : 11

Les données correspondent à l'état actuel de nos connaissances et décrivent notre produit en ce qui concerne les exigences de sécurité. Toutes les matières peuvent constituer des dangers inconnus et doivent être utilisées avec précaution.

GreenChem Holding BV décline toute responsabilité pour toute perte ou dommage résultant de l'utilisation de toute donnée, information ou recommandation décrite dans la présente Fiche de données de sécurité.